



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/2  
11 décembre 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupe de travail des problèmes douaniers  
intéressant les transports  
(Centième session, 12-15 février 2002,  
point 7 c) viii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL  
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Utilisation de carnets TIR remplis à la main ou par toute autre méthode**

**Note du secrétariat de la CEE-ONU**

**CONTEXTE**

1. Le Groupe de travail, à sa quatre-vingt-dix-neuvième session, a été informé par l'IRU des difficultés éprouvées par les transporteurs utilisant des carnets TIR remplis à la main.
2. Certaines délégations ont informé le Groupe de travail que, conformément à leurs instructions nationales et sur la base d'une interprétation de la version anglaise de l'annexe I de la Convention TIR [Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR, par. 10 b)], la soumission de carnets TIR remplis à la main n'était pas autorisée. D'autres délégations, en revanche, ont indiqué que, selon la version française desdites Règles, la soumission de carnets TIR remplis à la main était autorisée pour autant que les données soient clairement lisibles.

3. Le Groupe de travail a fait valoir que le libellé du paragraphe 10 b) des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR figurant à l'annexe I de la Convention TIR était au conditionnel («devraient»). Aussi a-t-il estimé que la soumission de carnets TIR remplis à la main était autorisée. Les autorités douanières qui avaient fondé leurs instructions nationales sur l'interprétation opposée ont été invitées à prendre note de ce fait.

4. Afin d'aligner toute interprétation future de la Règle en question, indépendamment de la langue de référence et de la façon dont le carnet TIR est rempli, le secrétariat propose d'insérer un nouveau commentaire ou, le cas échéant, une nouvelle note explicative 1.10 b) à l'annexe I (note explicative au modèle du carnet TIR) comme suit:

«Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR

Manière de remplir le carnet TIR

Le point 10 b) des Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR n'interdit pas de remplir le carnet TIR à la main ou par toute autre méthode, pour autant que les données soient clairement lisibles sur tous les volets du carnet.»

-----